

L'AM RSDE

Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance d'ICPE

Journée d'information

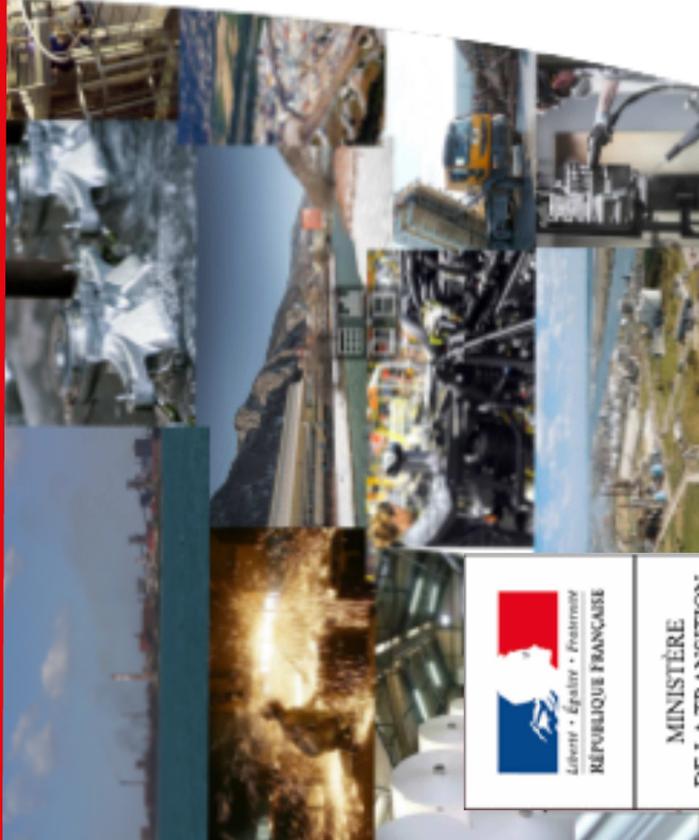
Version janvier 2018

Bureau de la Nomenclature des Émissions Industrielles et de la Pollution des Eaux

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des Risques Technologiques

Sous-Direction des Risques Chroniques et du Pilotage



Rappel des objectifs de la DCE

Ils sont repris dans le Code environnement et dans les SDAGE

- **Bon état** des masses d'eau (2015, 2021, 2027) = **Amélioration**
cf SDAGE (objectifs/masse d'eau)
- **Non dégradation** de l'état des masses d'eau
- **Préservation des zones protégées** (conchylicoles, baignades, Natura 2000...)
- **Réduction voire suppression** des rejets de **substances dangereuses**

L'action RSDE

L'action RSDE c'est la réponse de la France pour l'application de la directive cadre sur l'eau (DCE) aux ICPE.

Il s'agit de contribuer :

- Aux objectifs de réduction de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive 2006/11/CE.
- A l'atteinte du bon état des masses d'eau exigé par la DCE (horizon 2015).

L'objectif des campagnes était d'encadrer réglementairement les rejets de substances dangereuses dans le milieu. Pour cela :

- Réalisation de mesures pertinentes.
- A terme, de compléter la surveillance des rejets dans l'eau et fixer des valeurs limites d'émissions sur les substances dangereuses caractéristiques de l'installation.

=> **Arrêté ministériel du 24 août 2017** modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance d'ICPE : **pour la 1ère fois, des VLE basées sur un réel retour d'expérience.**



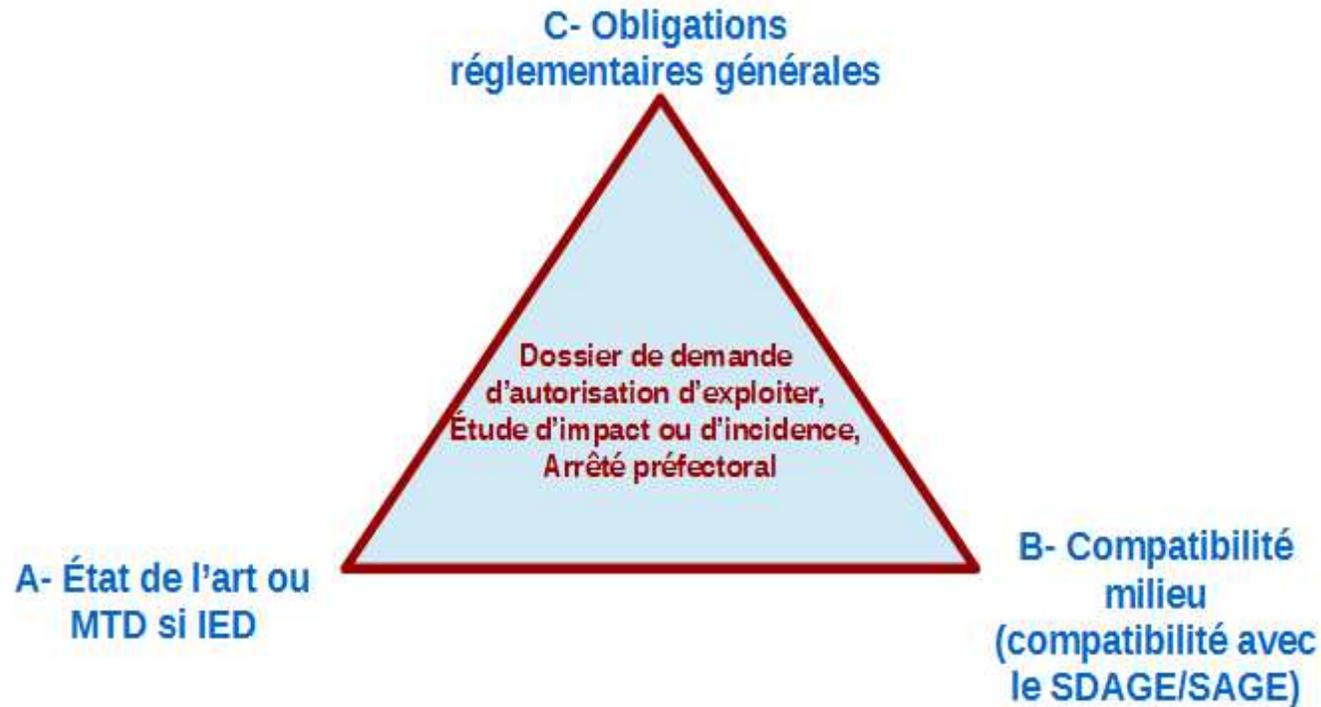
Les objectifs de l'AM RSDE

- Mettre à jour la réglementation ICPE conformément aux orientations européennes et nationales
- Étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs soumis à autorisation ou enregistrement
 - L'action RSDE 2 est l'action phare portée sur les industries qui permet de contribuer aux objectifs de réduction exigés par la Directive Cadre sur l'Eau.
 - L'AM 24.08.17 constitue son prolongement.
 - Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale et figure ainsi à l'action 4 du plan micropolluants 2016-2021.
- Passer de la surveillance pérenne RSDE à une autosurveillance normalisée
- Dresser un cadre commun pour l'encadrement et le suivi des émissions
- Accompagner les services de l'inspection des installations classées et harmoniser leurs pratiques
- Prescrire des valeurs limites d'émission dans l'eau en cohérence avec les résultats de la campagne initiale RSDE 2 et en lien avec les niveaux d'émission de référence relatifs aux conclusions MTD (Directive IED)
- Clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels ayant un volet « émissions dans l'eau »

Les cibles de l'AM RSDE

- Un arrêté ministériel « rejets de substances dangereuses dans l'eau » pour modifier **22** arrêtés ministériels
 - **L'arrêté générique du 02.02.98** pour les sites relevant du régime de l'autorisation
 - Un cadre général
 - Des dispositions spécifiques pour certains secteurs (*chimie, tanneries et mégisseries, lavage de citernes, production ou transformation de métaux, sites de traitement de déchets dangereux 2790 et sites de tri/transit/regroupement 2717 et 2718...*)
 - **Les arrêtés sectoriels pour les activités exclues du champ d'application de l'AM 02.02.98** (*papeterie, abattoirs, verreries, traitement et revêtement de surface, activité vinicole, incinération, stockage de déchets, installations de combustion, stockage de liquides inflammables...*)
 - **Les arrêtés sectoriels pour des activités soumises à enregistrement** (*agroalimentaire d'origine animale, agroalimentaire d'origine végétale, activités de transformation du lait, blanchisserie, activité vinicole...*)

Comment réglementer un rejet de substances dangereuses ?



- **Prise en compte la mise en œuvre des règles de l'art (articles L110-1 et R512-28) ou les MTD pour les installations IED ?**
- **Rejet compatible avec les objectifs quantitatifs (prélèvement) et qualitatifs (rejet) du milieu ?**
- **Réglementation nationale a minima respectée ?**

L'étude de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur

- **Le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE- version 2**
 - fournit des éléments de cadrage techniques et juridiques pour instruire, contrôler et fixer des prescriptions complémentaires aux IOTA et ICPE sur la base d'un diagnostic des pressions et de l'état du milieu, au regard des objectifs fixés par la DCE et à une échelle permettant d'apprécier les impacts cumulatifs.
- ➔ En cas de problème de compatibilité sur la masse d'eau : principe d'un diagnostic et d'une action sur les contributeurs majoritaires (ICPE, STEU, artisanat...)
- **L'annexe 4** pour les ICPE sur le **dimensionnement des rejets ponctuels** de substances dangereuses dans les eaux superficielles
 - précise la méthodologie permettant de vérifier la compatibilité d'un rejet ponctuel dans les eaux superficielles avec les objectifs de la DCE qui s'appliquent aux substances dangereuses, en fonction de leur classification
 - fixe les règles de dimensionnement de valeurs limites d'émission adaptées, accompagnées si nécessaire d'une zone de mélange
 - vise la mise en conformité des ICPE et IOTA existantes et les nouveaux projets

➔ **Guide accessible à tous sur AIDA**



AM RSDE :

Les dispositions communes à tous les arrêtés modifiés

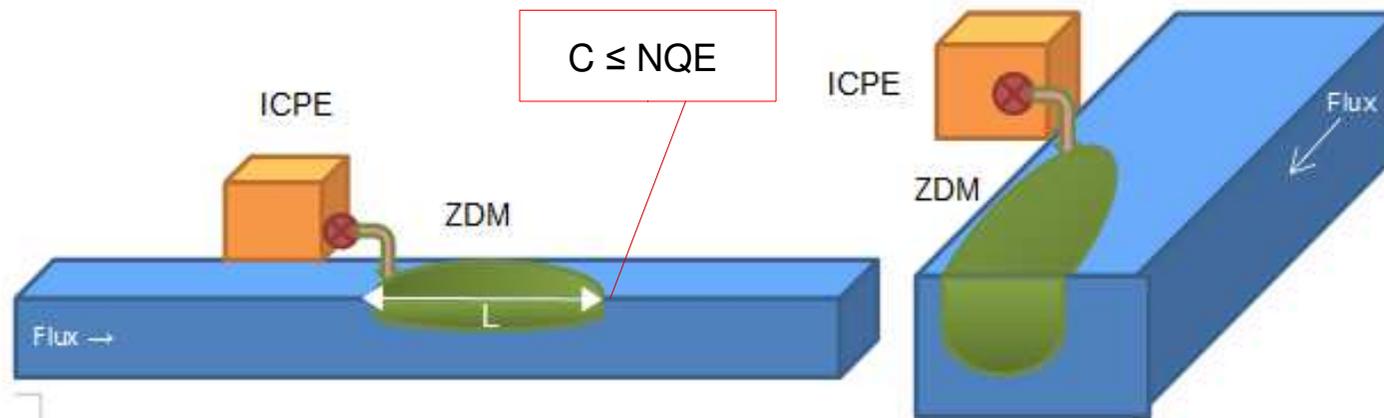
- Dispositions inscrites dans l'AM 02.02.98
- Dans les AM sectoriels, des renvois ont été faits aux articles correspondants de l'AM 02.02.98



1. Introduire le principe de zone de mélange (compatibilité avec le milieu)

Article 22.I de l'AM 02.02.98

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier d'autorisation afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors **zone de mélange**, des normes de qualité environnementales en vigueur.



Article 17 de l'AM évaluation modifié du 25 janvier 2010

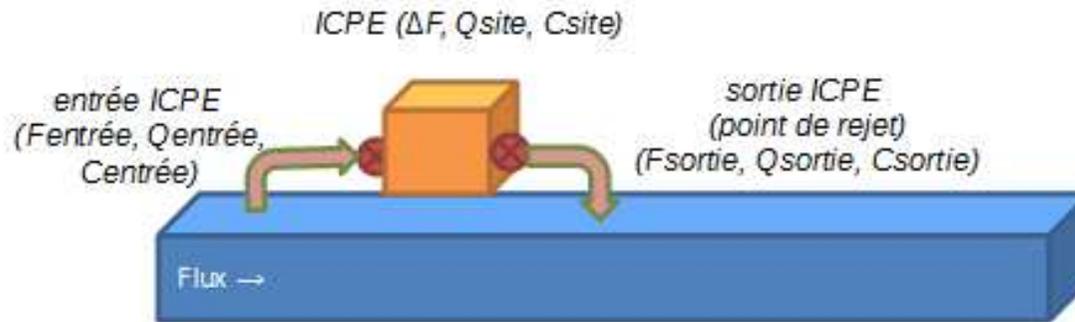
La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

2. Réglementer sur la base de la pollution apportée par le site industriel

Article 32 de l'AM du 02.02.98

Possibilité de réglementer le rejet en se référant au flux net et à la concentration nette dus à l'installation seulement dans le cas où le rejet et le prélèvement ont lieu dans le même milieu



Les données ΔF , Q_{site} , C_{site} sont attribuables au site industriel : elles caractérisent les niveaux de rejet apportés au milieu

Elles se déterminent à partir des concentrations et débits de l'effluent mesurés en entrée et en sortie de site (point de rejet)

■ Qu'est-ce que la concentration nette ? Comment la calculer ?

Pour une substance donnée, s'il existe une VLE applicable au dessus d'un seuil de flux F_s , on nomme ΔF le flux net généré par le site industriel de sorte que $\Delta F = F_{\text{sortie}} - F_{\text{entrée}}$

- Si $\Delta F < F_s$ alors la VLE ne s'applique pas y compris si ΔF est négatif
- Si $\Delta F > F_s$ alors la VLE s'applique

Pour évaluer la conformité du rejet, on pourra déterminer alors la concentration nette attribuable à l'installation industrielle dans l'effluent en sortie de site en fonction des grandeurs mesurées à l'entrée du site et au niveau du rejet.

$$C_{\text{site}} = (C_{\text{sortie}} \cdot Q_{\text{sortie}} - C_{\text{entrée}} \cdot Q_{\text{entrée}}) / Q_{\text{sortie}}$$

- Si $C_{\text{site}} > VLE$ alors le site n'est pas conforme
- Si $C_{\text{site}} < VLE$ alors le site est conforme, y compris si C_{site} est négatif



■ **Dans quels cas peut-on considérer que milieu de prélèvement et milieu de rejet sont identiques ?**

- ◆ *Près d'une confluence*
- ◆ *À proximité de la mer*
- ◆ Prélèvement dans une nappe d'accompagnement du cours d'eau dans lequel le rejet a lieu
- ➔ Examen des situations au **cas par cas**, selon l'**échelle appropriée**

■ **Milieus différents**

- ◆ Pompage en nappe souterraine et rejet dans un cours d'eau
- ◆ Adduction de l'eau par réseau urbain et rejet en cours d'eau

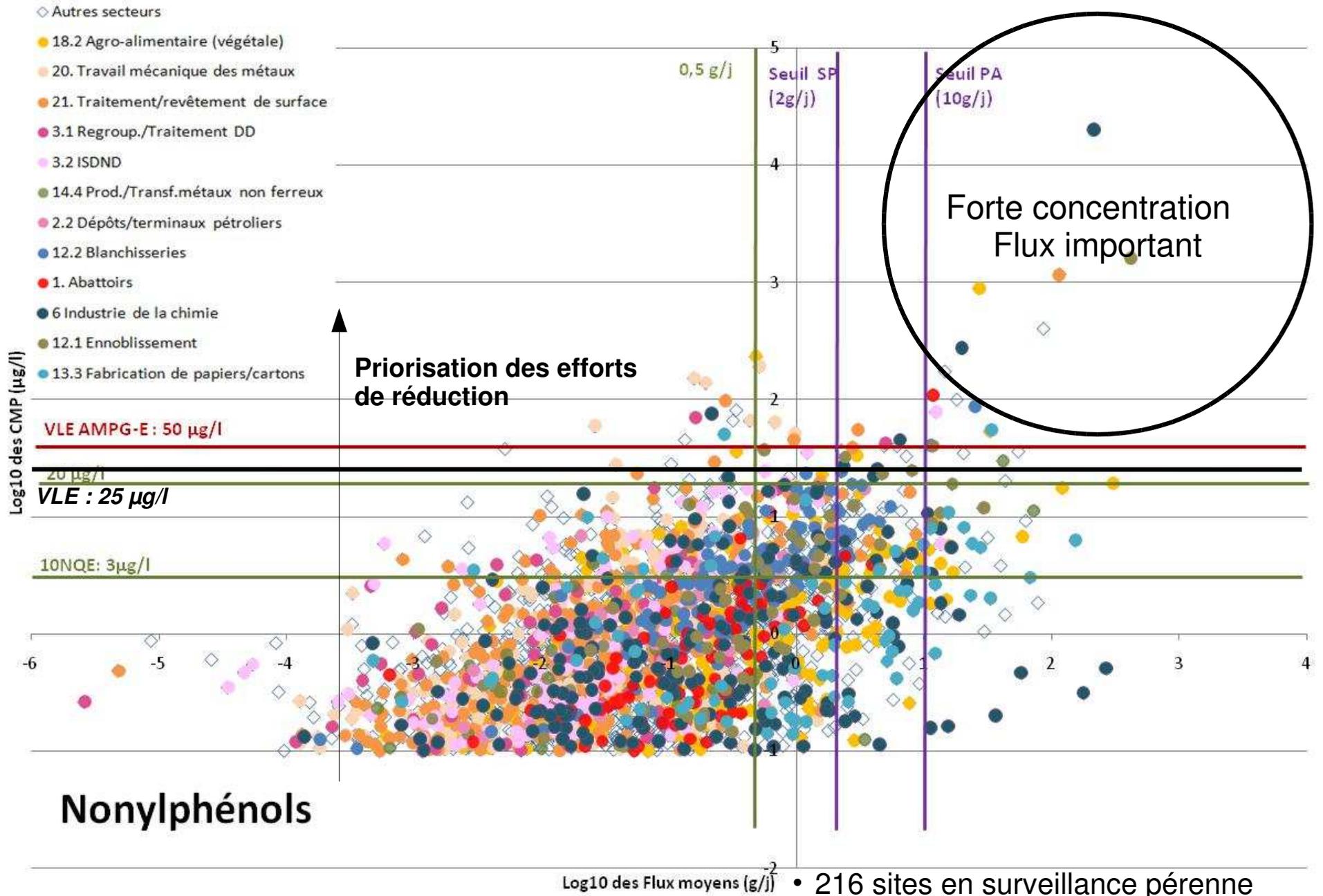
3. Définir des exigences pour les substances visées par un objectif de « suppression » des émissions

Déjà quelques principes découlant de la Directive 2000/60/CE et de la note technique du 11 juin 2015:

- La « suppression » n'équivaut pas à l'obligation de réduire les concentrations à des teneurs inférieures à la limite de détection ou à la limite de quantification analytique
 - Le respect des MTD (pour les sites IED) et l'état de l'art est une première étape
 - De nouvelles dispositions aux **art 22-2-III et art 32-4 de l'AM 02.02.98**
 - Introduction d'un plafond à respecter dans tous les cas : 25µg/l maximum
- ET**
- Réduction des niveaux d'émissions au maximum dans les limites du possible et de l'acceptable (dans des conditions technico-économiquement viables)

Une VLE pour les substances visées par un objectif de « suppression »...

- Un « **filet de sécurité** » et non pas un « droit à polluer »
- **Priorisation des efforts** vers les plus sites émetteurs avec des niveaux de concentrations supérieurs à 25µg/l
 - Les données RSDE ont montré qu'avec la mise en œuvre de l'état de l'art, des niveaux de concentration inférieurs à 25µg/l étaient atteignables dans la grande majorité des cas.
- **Un seuil qui n'exempte pas** les sites de rechercher et de mettre en œuvre des solutions afin de réduire au maximum leurs rejets
 - ➔ Il n'y a **pas d'objectif chiffré à atteindre** (ni 25µg/l, ni 5µg/l, ni 0,5µg/l...).
 - ➔ L'implication des exploitants sur ce sujet et **les efforts déployés devront être appréciés au fur et à mesure** mais dès début 2018 sachant que la « suppression » des substances visées par la DCE en 2000 doit avoir été mise en œuvre d'ici 2021.



Sur 3104 sites ayant recherché la substance: • 216 sites en surveillance pérenne
• 62 sites en études de réduction

4. Donner la possibilité d'aménager les VLE pour une ICPE raccordée à une STEP industrielle (2750) ou mixte (2752)

■ Article 34 de l'AM 02.02.98

Possibilité donnée aux sites rejetant dans une station d'épuration industrielle (2750) ou mixtes (2752) d'avoir, pour les micropolluants, **des valeurs limites en concentration supérieures** à celles valables pour un rejet direct en milieu naturel si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre la capacité de l'infrastructure d'assainissement (réseau+station) à acheminer et à traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

- Pour un site raccordé à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émission sont les mêmes que pour un rejet direct au milieu naturel.
- **Rappel** : pour les macropolluants (MES, DCO, DBO5, azote et phosphore), et pour toute installation raccordée à une station d'épuration collective (urbaine, industrielle ou mixte) l'article 34 fixe des valeurs limites d'émissions plus élevées que pour un rejet direct au milieu naturel mais donne aussi la possibilité d'avoir des valeurs limites d'émissions encore plus élevées sous réserve des conclusions de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence.

5. Proportionner la surveillance des émissions en fonction des enjeux

- **Article 58.I de l'AM 02.02.98**
3 motifs pour qu'une surveillance des émissions soit mise en œuvre :
 - ◆ Pour des raisons locales : masse d'eau sensible, enjeu spécifique...
 - ◆ En raison de flux importants : dépassement des seuils de flux imposant une surveillance des émissions selon une fréquence minimale indiquée (art 60 de l'AM 02.02.98)
 - ◆ Dès que le seuil de flux imposant une VLE (à l'art 32 de l'AM 02.02.98) est dépassé, afin de vérifier que la VLE est respectée.
→ Mise en place d'un programme de surveillance dont la fréquence d'analyse est à définir entre l'exploitant et l'inspection

Exemples

Substance Surveillance	Zinc	Nickel	Chloroforme	Mercure (substance à « supprimer »)
Art 60-fréquence mensuelle	> 500g/j	> 100g/j	> 100g/j	> 5g/j
Art 60-fréquence trimestrielle	200g/j - 500g/j	20g/j-100g/j	20g/j-100g/j	2g/j - 5g/j
Art.32 fréquence à définir	20g/j – 200g/j	5g/j – 20g/j	2g/j – 20g/j	< 2g/j
Pas de surveillance sauf si VLE prescrite dans l'AP	< 20g/j	< 5g/j	< 2g/j	-

6. Moduler la transmission des résultats de mesure en fonction de la fréquence d'analyse

- **Article 58.IV de l'AM 02.02.98** : 3 modalités de transmission des résultats d'autosurveillance en fonction de la fréquence d'analyse
 - ◆ Transmission dans un délai de un mois suivant le mois des mesures si la fréquence d'analyse est journalière ou hebdomadaire
 - ◆ Transmission dans un délai de un mois après le début du trimestre calendaire suivant si la fréquence d'analyse est mensuelle ou trimestrielle
 - ◆ Mise à disposition des résultats de l'autosurveillance si la fréquence d'analyse est supérieure (semestrielle, annuelle...)

The screenshot displays the GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) website. At the top left is the French flag and the text 'Accueil' and 'Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie'. To the right is the GIDAF logo and the text 'GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE FRÉQUENTE (V5.1.3)'. A search bar with 'Rechercher' and 'OK' buttons is located at the top right. Below the header is a navigation menu with links: 'ACTUALITÉS', 'MANUEL UTILISATEUR', 'FAQ', 'SUPPORT', 'GLOSSAIRE', and 'LIENS UTILES'. The main content area features a large image of an industrial facility with a green overlay containing a login form titled 'Se connecter à GIDAF'. The form has fields for 'Nom d'utilisateur' and 'Mot de passe', and an 'OK' button. Below the form is a link for 'Problème de connexion?'. To the right of the login form is a section titled 'À propos de GIDAF' with a brief description of the system's purpose. Further right is a section titled 'Dernières actualités' with a date '29/01/2015' and the headline 'Mise en ligne de GIDAF v5.1'.

A ne pas oublier : la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

- Si dépassement des seuils fixés dans l'AM 31.01.08



Déclaration annuelle
des émissions et des
transferts de polluants
et des déchets



A qui s'adresse le site ?

Aux exploitants d'établissements visés par la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (établissements industriels, élevages, carrières, stations d'épuration urbaines, sites d'extraction minière).

Comment faire sa déclaration ?

Etablissement soumis à la déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets

Il est nécessaire de rassembler les données d'émissions collectées tout au long de l'année écoulée.

Les établissements ayant déclaré l'année précédente des émissions polluantes au dessus des seuils fixés réglementairement devront déclarer cette année les quantités émises pour ces polluants même si les seuils ne sont pas dépassés (Il est utile pour les établissements ayant déjà déclaré de se munir de la déclaration de l'année précédente).

Pour les carrières, il est nécessaire de rassembler certaines données relatives à l'environnement, mais aussi à la production et à la santé et la sécurité, afin de renseigner la partie propre à l'enquête annuelle carrières. Il est possible d'imprimer un questionnaire vierge disponible sur l'écran "Situation de votre déclaration" pour les préparer.

En fonction de votre secteur d'activité, des guides sectoriels peuvent vous aider à remplir la déclaration (élevage, décharges, carrières,...)

- > Textes de référence.
- > Guides d'aide à l'estimation des émissions.
- > Configurations techniques requises.

Date limite d'envoi le **31/03/2017**,
(Pour les établissements relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, cette date est le 28/02/2017)



S'inscrire

Vous n'êtes pas encore inscrit

vous devez faire une **demande d'inscription** pour obtenir un identifiant et un mot de passe.



Se connecter

Vous êtes déjà inscrit

Identifiez-vous pour accéder à vos données personnelles.

Identifiant :

Mot de passe :

OK

News

2016-12-21 : La télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets de l'année 2016 sera possible dès le 1er janvier 2017 avec les codes d'accès de l'an passé. Pour les établissements ne disposant pas de codes, cliquez sur [Demande d'inscription](#). En revanche, si vous avez oublié votre mot de passe, veuillez vous [adresser à votre inspecteur des installations classées](#).

Besoin d'aide

Vous avez un problème technique ? Un problème administratif ?
Merci de contacter le service d'inspection dont vous dépendez.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

7. Renforcer les exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse de substances dans l'eau

■ Article 58.II de l'AM 02.02.98

■ Guide définissant un cahier des charges à respecter pour les opérations d'échantillonnage et d'analyse dans le cadre de l'autosurveillance

- ◆ des exigences sur les compétences des organismes et prestataires pratiquant les opérations d'échantillonnage et d'analyse (accréditation et agrément)
- ◆ des exigences sur les performances analytiques (LQ)
- ◆ des exigences sur les pratiques de prélèvement
- ◆ des recommandations pour l'analyse de certaines substances et pour l'analyse des effluents chargés (> 250mg/l)

- Rappel : Possibilité d'utiliser d'autres méthodes d'analyse ou de suivre un autre paramètre si il est démontré, au cas par cas, que la méthode est robuste ou que le paramètre est représentatif du fonctionnement de l'installation. Les procédures alternatives doivent déboucher sur des résultats équivalents en terme de fiabilité que ceux obtenus avec les méthodes de référence ou avec les substances classiques. Contrôle de recalage exigé.

- ✓ DCO vs ST-DCO
- ✓ DCO et COT

■ Article 58.III de l'AM 02.02.98

Recours à un préleveur accrédité et à un laboratoire agréé pour les contrôles externes de recalage.



Guide de mise en œuvre des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE



Ministère de la transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

➔ Guide validé par le MEEM mais méthodes alternatives possibles (avec des garanties de résultats fiables et reproductibles)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

8. Réviser les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales

Article 43 de l'AM du 02.02.98

- Articles 43.I, II et III : Non applicables aux installations existantes au 1^{er} janvier 2018
- Articles 43.I et II : Sur la séparation des réseaux
 - **Eaux pluviales qui ne sont pas significativement polluées du fait des activités du site industriel** → infiltration rendue possible
 - **Eaux pluviales significativement polluées du fait de l'activité industrielle** (*ruissellement sur les voies de circulation, aires de chargement et déchargement, aires de stockage...*)
 - traitement par un dispositif adéquat, correctement entretenu selon un protocole défini et selon une éventuelle norme.
 - plus de norme d'entretien obligatoire, plus de mise en place requise de séparateurs à hydrocarbures
- Article 43.III : Dimensionnement des ouvrages de collecte en cas de ruissellement
 - Recours au 10% QMNA5 à défaut d'autres dispositions fixées dans le SDAGE ou déjà prévues dans l'AP
- Article 43.IV : **Les eaux pluviales collectées respectent les VLE** et sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L 212-1 du code de l'environnement

AM RSDE :

Les spécificités d'un arrêté modifié à un autre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

9. Des listes fixées en fonction de l'occurrence des substances dans les rejets

❑ Principe : associer des substances à des activités industrielles sur la base des enseignements de l'action RSDE et en fonction des évolutions réglementaires européennes

■ Les substances issues de la Directive ex-76 (annexe V) et absentes de la campagne RSDE : *Suppression - alignement avec le droit européen et avec la note technique du 11 juin 2015*

■ Les substances de la campagne RSDE

Prise en compte des substances bien quantifiées et présentes en quantités significatives dans les rejets

- Les substances caractéristiques (de l'industrie ou du secteur d'activité)
- Les substances susceptibles d'être présentes (dans quelques sites mais non généralisable au secteur)

Les substances faiblement quantifiées ont été écartées mais devront être considérées au cas par cas, si cela est pertinent, en fonction des activités pratiquées sur le site industriel (principe de l'étude d'impact/étude d'incidence)

■ Les PSEE qui sont absents de l'action RSDE :

Si pertinent pour l'industrie (toluène, xylènes, tributylphosphate VS pesticides)

■ Les nouvelles substances prioritaires de la DCE introduites en 2013

Intégrées à l'AM 02.02.98

Si pertinent pour le secteur d'activité (PFOS, dioxines, HBCDD VS produits phyto)

Exemple pour le traitement et revêtement de surface

Liste RSDE

Nonylphénols
Cadmium et ses composés
Chloroforme
Chrome et ses composés
Cuivre et ses composés
Fluoranthène
Mercure et ses composés
Naphtalène
Nickel et ses composés
Plomb et ses composés
Zinc et ses composés
Trichloroéthylène
Tétrachloroéthylène
Anthracène
Arsenic et ses composés
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
Hexachlorobenzène
Octylphénols
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)
Toluène
Monobutylétain cation
Dibutylétain cation
Tributylétain cation
Tétrachlorure de carbone

Liste de substances figurant désormais dans l'arrêté modifié

Substances caractéristiques des activités industrielles	Substances susceptibles d'être retrouvées dans les rejets	Autres substances non analysées dans les campagnes RSDE
Chrome, cuivre, cadmium, plomb, nickel, zinc, chloroforme	BDE, tétrachlorure de carbone, chloroalcanes, pesticides cyclodiènes, DDT, dichlorométhane, fluoranthène, naphtalène, mercure, nonylphénols, octylphénols, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, composés du tributylétain cation	-Substances DCE 2013* - Autre PSEE**

*Les substances introduites en 2013 par la Directive fille de la DCE sont essentiellement des produits phytosanitaires: PFOS, quinoxifène (phyto), dioxines et type dioxine (dont certains PCB) , aclofène (herbicide), bifénox (phyto), cybutryne (biocide pesticide – antifoulings), cyperméthrine (phyto), hexabromocyclododécane, heptachlore (insecticide)
+ DEHP et trifluraline

**Autre PSEE : azoxystrobine, boscalid, chlordécone, chlorprophame, chlortoluron, cyprodinil, diflufécanil, glyphosate, AMPA, imidaclopride, métazachlore, nicosulfuron, oxadiazon, tebuconazole, thiabendazole, iprodione, pendiméthaline, métaldéhyde.



Les substances et leurs objectifs de réduction

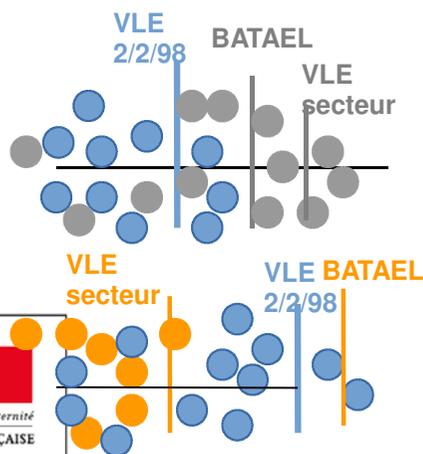
- Dans les arrêtés, des listes de substances dangereuses visées au niveau européen et national
 - ➔ **Non exhaustif: les rejets de toutes les substances susceptibles d'être rejetées par une ICPE doivent être encadrés par l'arrêté préfectoral (R 512-8 du Code de l'environnement)**
 - ➔ **Article 1^{er} de l'AM 2.2.98** : « *L'arrêté préfectoral peut fixer, en tant que besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté* »
- Objectifs de réduction et échéances associés précisés dans la **note technique du 11 juin 2015**
- Cas des substances ubiquistes UE (voir liste) : possibilité de mettre en place un suivi moins contraignant
- Rectification sur les 8 polluants de la DCE issus de la Directive ex-76 : DDT, Pesticides cyclodiènes, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone
 - ➔ Objectif de suppression uniquement dans les SDAGE 2016-2021
 - ➔ *Objectif DCE : Respect des NQE*
 - ➔ *AM RSDE : 25µg/l si le rejet dépasse 1g/j*

Comment ont été fixées les nouvelles VLE ?

■ Prise en compte

- Des données RSDE (niveaux d'émission réels)
- Des BATAEL pour les secteurs ayant des BREFs (Directive IED)
- Des caractéristiques et des usages des substances
- Des objectifs nationaux de réduction voire de suppression des émissions
- Des leviers d'action : techniques efficaces, possibilités de mise en œuvre, coûts

→ Un objectif : cibler les plus gros émetteurs de substances dangereuses en concentration et/ou en flux et s'assurer que les techniques de réduction les plus efficaces soient mises en œuvre dans les limites du réalisable et à des coûts acceptables



■ Pour les arrêtés sectoriels, un principe :

pour une substance donnée, s'aligner sur la nouvelle VLE de l'AM générique (ou la BATAEL le cas échéant) sauf

- Si les niveaux de concentration des sites sont significativement plus élevés, la VLE pour le secteur d'activité a été augmentée en faisant en sorte que les sites ne respectant pas l'état de l'art aient à mettre en œuvre des solutions de réduction.
- Si les niveaux de concentration des sites sont très inférieurs, la VLE pour le secteur d'activité a été abaissée au niveau de la concentration moyenne maximum mesurée pour le secteur, sous réserve que le site émetteur mette déjà en œuvre l'état de l'art.

- ◇ Autres secteurs
- 17. Agro-alimentaire (origine animale)
- 18.2 Agro-alimentaire (végétale)
- 6 Industrie de la chimie
- 12.2 Blanchisseries
- 21. Industrie du traitement/ revêtement de surface
- 1. Abattoirs
- 14.1 Sidérurgie

Log10 des CMP (µg/l)

VLE AM 2.2.98 : 1 mg/l

VLE AMPG-E : 50 µg/l

IONQE: 25 µg/l



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Chloroforme

Log10 des Flux moyens (g/j)

• 131 sites en surveillance⁴ pérenne⁵

• 34 sites en études de réduction

Sur 3069 sites ayant recherché la substance:

Forte concentration
Flux important

8.VLE : Exemples

	Substance spécifique = substance caractéristique de l'activité industrielle	VLE	Substance potentiellement présente	VLE
AM générique 02/02/98 (autorisation)	Zinc	0,8mg/l si le rejet dépassé 20g/j	Chloroforme	50µg/l si le rejet dépassé 2g/j
	Nickel	0,2mg/l si le rejet dépassé 5g/j	Mercure	25µg/l
	Cuivre	0,150mg/l si le rejet dépassé 5g/j	Arsenic	25µg/l si le rejet dépassé 0,5g/j
AM verreries (autorisation)	Arsenic	0,3mg/l pour les sites dont une formulation utilise l'arsenic 25µg/l sinon	-	-
	Zinc	0,5mg/l	-	-
	Nickel	0,2mg/l	-	-
AM blanchisseries (enregistrement)	Zinc	1,5mg/l si le rejet dépassé 20g/j	Nonylphénols	25µg/l
	Nickel	0,2mg/l si le rejet dépassé 5g/j	Tétrachloroéthylène	25µg/l
	Chloroforme	0,2mg/l si le rejet dépassé 20g/j	-	-

9. Permettre de moduler les fréquences d'analyse pour les rejets raccordés

- Exemple pour les secteurs soumis à autorisation

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

- Exemple pour les secteurs soumis à enregistrement

Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/jour pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/jour pour les rejets dans le milieu naturel
--------------------------	---

Délais d'application

Sites	Dispositions	Substances	Échéances d'application
Sites existants au 1 ^{er} janvier 2018 et sites nouveaux ayant déposé leurs dossiers d'autorisation avant le 1 ^{er} janvier 2018	Surveillance des émissions	Toutes	1 ^{er} janvier 2018
	Valeurs limites d'émissions	DCE 2000/60/CE et DCE 2008/105/CE	1 ^{er} janvier 2020
		Autres substances non visées par la DCE	
	DCE 2013/39/UE	1 ^{er} janvier 2023	
Autres dispositions	Toutes	1 ^{er} janvier 2020	
Sites nouveaux ayant déposé leurs dossiers d'autorisation après le 1 ^{er} janvier 2018	Surveillance des émissions	Toutes	Date de mise en de fonctionnement de l'installation
	Valeurs limites d'émissions	DCE 2000/60/CE et DCE 2008/105/CE	Date de mise en de fonctionnement de l'installation
		Autres substances non visées par la DCE	
	DCE 2013/39/UE	1 ^{er} janvier 2023	
Autres dispositions	Toutes	Date de mise en de fonctionnement de l'installation	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Aménagement (1/3)

Article 24 de l'AM RSDE

« Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. »

Aménagement (2/3)

■ CAS 0 : Pas de VLE fixée auparavant ni dans les arrêtés ministériels, ni par arrêté préfectoral

◆ Nouvelle VLE fixée par AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l

→ passage en CODERST si VLE AP révisé supérieure à 50µg /l

■ CAS 1 : VLE fixée auparavant uniquement par arrêté préfectoral (pas de VLE dans les arrêtés ministériels)

◆ VLE fixée par AP existant : 100 µg /l

◆ Nouvelle VLE fixée par l'AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l

→ passage en CODERST si VLE AP révisé comprise entre 50 et 100 µg/l inclus

→ passage au CSPRT si VLE AP révisé sup à 100 µg/l

Aménagement (3/3)

■ CAS 2 : VLE fixée dans l'AP qui correspond à la VLE fixée par arrêté ministériel

- ◆ VLE fixée par AM 2/2/98 ou sectoriel existant : 100 µg/l
- ◆ VLE fixée par AP existant : 100 µg/l
- ◆ Nouvelle VLE fixée l'AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l
 - ➔ passage en CODERST si VLE AP révisé comprise entre 50 et 100 µg/l inclus
 - ➔ passage au CSPRT si VLE AP révisé sup à 100 µg/l

■ CAS 3 : VLE prescrite par AP par dérogation à un AM

- ◆ VLE fixée par AM 2/2/98 ou sectoriel existant : 100 µg/l
- ◆ VLE fixée par AP existant: 120 µg /l (validée normalement par dérogation accordée au CSPRT)
- ◆ Nouvelle VLE fixée par AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l
 - ➔ passage en CODERST si VLE AP comprise entre 50 et 120 µg/l inclus
 - ➔ passage au CSPRT si VLE AP révisé sup à 120 µg/l



Quelle articulation entre l'action RSDE et l'AM RSDE ?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Applicabilité des obligations de surveillance et de respect des VLE aux ICPE (1/2)

■ Un principe fondamental

→ Il appartient à l'exploitant d'estimer en fonction de ses activités si celles-ci sont susceptibles d'être rejetées par son installation ainsi que d'évaluer qualitativement voire quantitativement si les niveaux de rejets de son installation respectent les VLE et s'ils sont suffisamment importants en termes de flux pour nécessiter la mise en place d'une surveillance des émissions.

■ 1^{er} cas : le site a fait une campagne de surveillance initiale RSDE

- ◆ Site en SP flux : surveillance trimestrielle (donc inchangée) sauf éventuellement si raccordé (voir convention de rejet)
- ◆ Site en ER flux : surveillance mensuelle (donc renforcée)
- ◆ Site en SP et ER milieu :
 - dimensionner le rejet en fonction du milieu si un problème de compatibilité a été identifié et si le site est visé dans le PAOT
 - ER RSDE à poursuivre
- ◆ Site pas en SP : surveillance à définir si VLE applicable ou si critères locaux
- ◆ Substance hors liste sectorielle et désormais réglementée : pas de surveillance *a priori*

Applicabilité des obligations de surveillance et de respect des VLE aux ICPE (2/2)

■ 2ème cas : le site n'a pas fait de campagne de surveillance initiale RSDE

- Site visé par AM sectoriel modifié
 - ◆ Substance dite spécifique du secteur : à suivre par l'exploitant (VLE+ surveillance)
 - ◆ Les autres substances susceptibles d'être rejetées : à suivre si rejets notables
- Site visé par AM 2.2.98
 - ✓ Site avec une liste sectorielle RSDE
 - ✓ Site sans liste sectorielle RSDE
 - Par défaut toutes les substances à considérer sont celles de l'article 32-3
Rapprochement avec d'autres AM et exploitation des données RSDE envisageables

■ Cas des substances hors campagne RSDE

- ✓ Autre substance de l'état chimique
- ✓ Autre PSEE
 - Pas de suivi nécessaire sauf si activité du site particulière (substance caractéristique) ou problème milieu
 - Pas de campagnes d'analyse systématiques mais contrôles ciblés possibles
 - NB : substances faisant partie de RSDE STEU

Articulation de l'action RSDE et de l'AM RSDE (1/2)

- **Faut-il achever la surveillance pérenne avant d'éventuellement procéder à une autosurveillance de ses rejets de substances dangereuses ?**
 - ➔ Non, le passage de l'une à l'autre est immédiat au 1er janvier 2018.
Il faudra se poser la question de la poursuite de la surveillance, selon les considérations usuelles (pas de critères arrêtés)
 - ➔ Vérifier si les résultats de la surveillance ont été obtenus en fonctionnement normal de l'installation, pas de dérives, efficacité d'un changement de process...

- **Comment vont-être notifiées dans les AP les nouvelles dispositions introduites par l'AM RSDE ?**
 - ➔ Pas de mise à jour sauf sur demande de l'exploitant et/ou en cas de modification de l'AP sur un point particulier (modification de l'installation, problème de compatibilité milieu)
 - ➔ Possibilité de notifier par courrier les nouvelles obligations

- **Faut-il que l'exploitant démontre la conformité de ses rejets par rapport aux nouvelles VLE ?**
 - ➔ Non. Aucune campagne spécifique et systématique ne sera demandée.
Mais l'inspection peut assurer un suivi (données d'autosurveillance, contrôle inopiné, contrôle externe de recalage)

Articulation de l'action RSDE et de l'AM RSDE (2/2)

- **Pour les plus gros flux RSDE, faut-il poursuivre la déclaration GEREP ?**
 - ➔ Certainement. A vérifier selon les seuils de déclaration GEREP figurant dans l'AM 31.01.08.

- **Faut-il poursuivre l'élaboration des études de réduction RSDE?**
 - ➔ Absolument.
Possibilité d'y inclure une réflexion sur les substances visées par un objectif de suppression et retrouvées dans les rejets
Se prononcer sur le respect des nouvelles VLE de l'AM RSDE.

Action RSDE/ AM RSDE : Ce qu'il faut retenir...

- L'AM RSDE remplace les dispositions de la surveillance pérenne prises par APC dans le cadre de l'action RSDE (article 23)
 - ➔ **Prise en compte des résultats de la surveillance RSDE**
 - ➔ **Surveillance** des paramètres pour lesquels les flux rejetés sont supérieurs aux **seuils des arrêtés ministériels**
 - ➔ **Pas de nouvelles campagnes d'analyses** sur toutes les substances de l'AM RSDE (y compris les substances prioritaires de la DCE 2013) mais une gestion locale, au cas par cas.
- **Pas de mise à jour systématique des AP**
- Retour à l'ancienne : **Étude d'impact/ Étude d'incidence**
- **Poursuite de l'action RSDE sur le volet réduction des émissions** (programme d'actions et études technico-économiques)

L'accompagnement prévu pour la mise en œuvre de l'AM RSDE

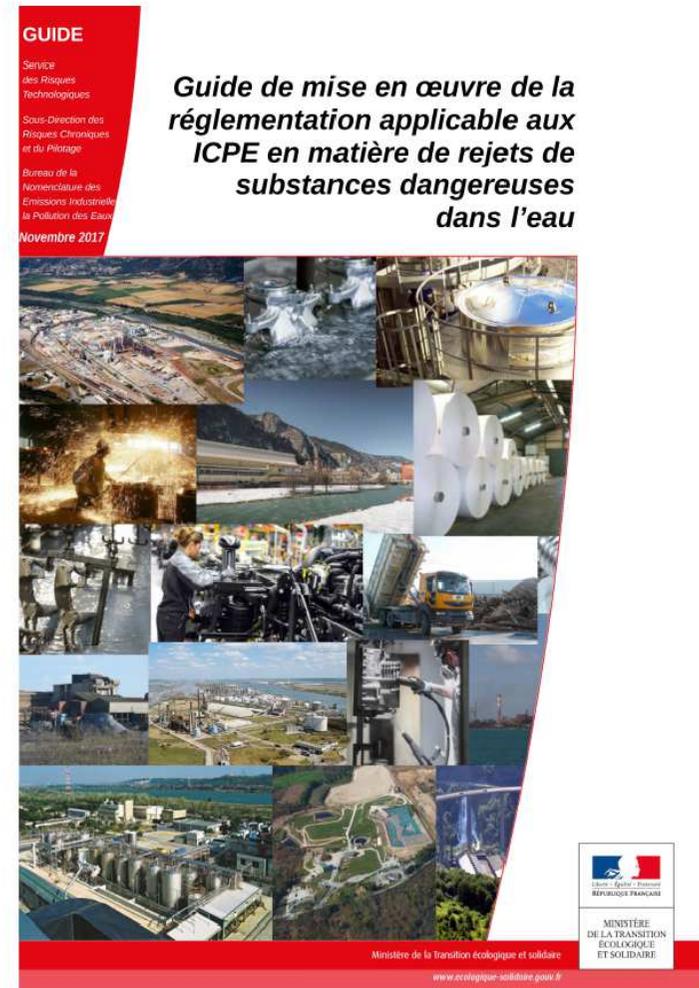
■ Pour comprendre l'AM RSDE et la réglementation ICPE

- ◆ Guide de mise en œuvre sur la réglementation nationale en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau

➔ Sommaire du guide

- ◆ Rappel des objectifs et de la réglementation nationale
- ◆ Textes réglementaires et document de référence dans le domaine de l'eau
- ◆ Les apports de l'AM RSDE : dispositions transversales et substances par secteur d'activité
- ◆ Questions/Réponses de mise en œuvre de l'AM RSDE

➔ Guide accessible à tous sur AIDA



Sur la problématique « rejets de substances dangereuses dans l'eau », un industriel peut être sollicité vis-à-vis de ...

■ La réglementation nationale ICPE

- **AM RSDE** (AM 02.02.98 et arrêtés sectoriels)
- **Directive IED et BREF**
- **GIDAF**
- **GEREP**

■ La compatibilité avec le milieu

→ **Guide DCE et son annexe 4**

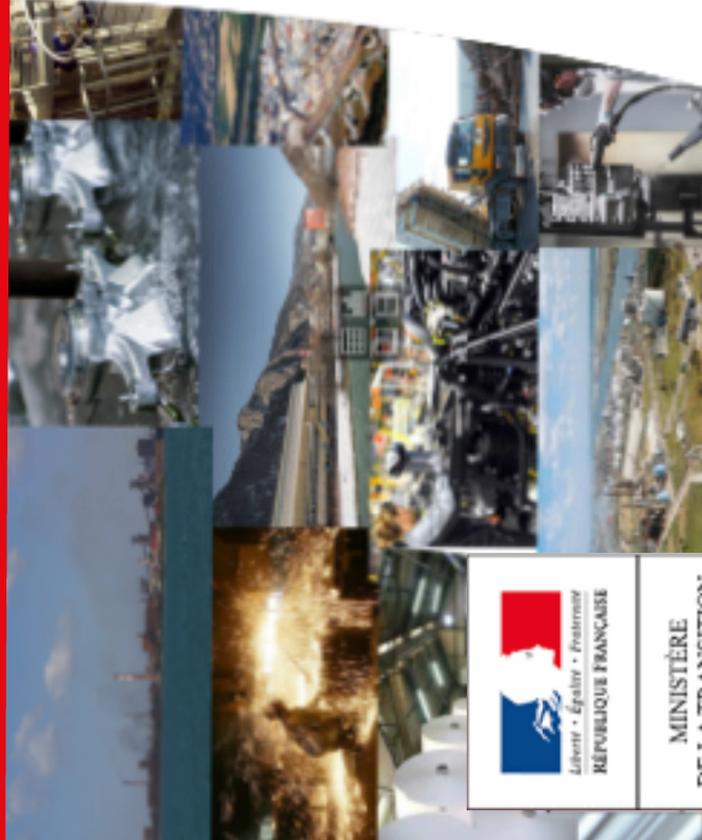
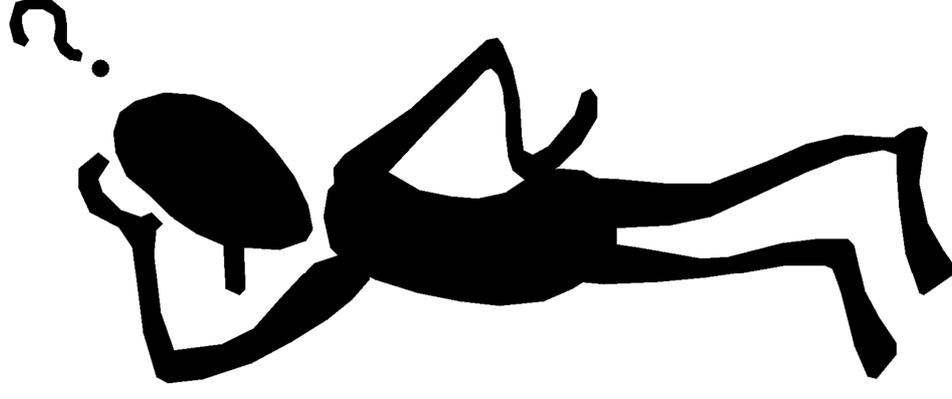
NB : Cycle de SDAGE 2016-2021 avec des objectifs de réduction au niveau de chaque bassin par rapport aux niveaux d'émissions en 2010 et des situations de déclassement à améliorer (déclassement réel et risque de non-atteinte du bon état des masses d'eau RNAOE)...

État des lieux 2019 qui permettra de juger de l'atteinte des objectifs de réduction, d'ajuster si nécessaire les objectifs nationaux, d'évaluer le RNAOE et de préparer le SDAGE 2022-2027 ...

■ Mais aussi de la réglementation « eau »

- **Action RSDE STEU** : sur la mise en place de solutions de réduction, après un diagnostic effectué sur le réseau
Peut concerner les substances des campagnes RSDE et les substances introduites par la DCE en 2013
- **Autorisation de déversement et convention de rejet**
- **Redevance SDE**

Des questions ?



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

FIN

Merci pour
votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr